

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE portant modification de certaines dispositions du Livre premier du Code rural relatives au remembrement des exploitations rurales.

Par M. Georges BERCHET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, secrétaires ; Charles Allières, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francon, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marre, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 946, 1119 et in-8° 233.

Sénat : 232 (1974-1975).

SOMMAIRE

	pages
Introduction	3
La situation actuelle du remembrement	4
Les principales options du projet de loi	9
Les améliorations souhaitables	14
Examen des articles	19
Amendements	55
Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale	61

INTRODUCTION

Le remembrement constitue le moyen d'amélioration des structures d'exploitations agricoles le plus connu. Il s'efforce de remédier aux inconvénients du parcellement, souvent dénoncé comme le principal obstacle à l'introduction des progrès techniques en agriculture.

Beaucoup plus ancien qu'on ne le croit souvent, puisqu'une des premières opérations d'aménagement foncier fut réalisée en France au début du xviii^e siècle, il est indéniable qu'il est plus que jamais d'actualité.

Depuis vingt-cinq ans, date du démarrage effectif de cet aménagement, près de 10 millions d'hectares ont été remembrés, soit la moitié de la surface agricole utile. Malgré cela, la pression de la demande reste importante et le nombre d'exploitants contraints d'attendre pour avoir satisfaction dans dix ou quinze ans est malheureusement encore trop élevé. Dans une économie moderne et concurrentielle, il paraît difficile d'accepter une telle situation ; c'est la raison pour laquelle l'examen de ce projet de loi mérite une grande attention.

*
**

Avant d'examiner les principales orientations de ce texte, il convient d'évoquer brièvement quelle situation cette procédure complexe occupe dans notre pays.

I. — LA SITUATION ACTUELLE DU REMEMBREMENT

Elle est l'aboutissement d'une assez longue évolution que l'on peut retracer rapidement avant de rappeler les principes essentiels du régime actuel.

1. L'élargissement de la notion de remembrement.

Le mot « remembrement » se rencontre pour la première fois dans deux textes de loi de 1918 et 1919. Il s'agissait, à l'époque, de restituer aux propriétaires demeurant dans ces zones ravagées par la Première Guerre mondiale des parcelles nouvelles venant se substituer aux anciennes dont les limites avaient disparu.

Puis l'apparition d'une nouvelle génération de machines agricoles, le morcellement excessif provoqué par les successions et l'ouverture des marchés agricoles à la concurrence ont conduit, de 1935 à 1941, à une prise de conscience et à la naissance d'une véritable doctrine en la matière.

La loi du 9 mars 1941, validée par l'ordonnance du 7 juillet 1945, puis le Code rural et la jurisprudence ont permis jusqu'à ce jour de réaliser le remembrement dans des conditions satisfaisantes sur le plan économique.

L'objet unique du remembrement a longtemps été la suppression des enclaves, le regroupement et la desserte rationnelle des propriétés et, si possible, des exploitations. Cet objectif demeure et, dans l'état actuel du droit français de propriété, il est la seule procédure qui permette d'aboutir à ce résultat sur des surfaces importantes.

Il constitue un moyen privilégié pour faire sortir l'agriculteur de sa routine et lui donner une faculté d'adaptation nouvelle, grâce à l'amélioration de son outil de travail, le sol, et grâce à une meilleure maîtrise des problèmes d'assainissement ou d'irrigation.

Après une telle opération, l'agriculture peut enfin, libérée d'une partie des entraves naturelles et traditionnelles face à une structure nouvelle, tenter de s'adapter aux conditions économiques modernes qui sont essentiellement évolutives.

Cette mutation foncière est d'ailleurs souvent l'occasion pour les agriculteurs d'une véritable révolution psychologique et technologique.

L'expérience a mis en valeur **d'autres avantages du remembrement** que n'avaient probablement pas prévus initialement le législateur.

Petit à petit, les périmètres de remembrement se rapprochent des abords du village, y pénètrent même et les commissions tentent de répondre ainsi au désir latent des communes de réaliser des opérations légères d'aménagement de l'agglomération rurale.

La loi du 8 août 1962, dans son article premier, définit des finalités autres qu'agricoles, dans le cas de création de grands ouvrages publics tels que les autoroutes.

L'ordonnance du 22 septembre 1967 donne aux communes une priorité d'attribution pour réaliser des aménagements et des équipements collectifs. Elle autorise en outre le prélèvement sur les propriétaires et au bénéfice de la commune de 2 % de la valeur totale remembrée, en utilisant la procédure de la déclaration d'utilité publique.

C'est l'ouverture du remembrement vers l'aménagement du territoire. Ainsi, dans ce cadre encore trop restreint, le remembrement a permis de donner timidement aux municipalités des facilités pour réaliser les projets les plus divers : aménagement sportif, centres socio-éducatifs, station d'épuration, déplacement de cimetière, lotissements communaux.

Après avoir été instrument privilégié de l'agriculture, le remembrement devient un moyen puissant, d'une très grande souplesse, au service du maintien de l'activité rurale.

2. Le régime actuel du remembrement.

• Quelques chiffres permettent de souligner la place éminente du remembrement dans l'aménagement foncier. Ainsi, au 31 décembre 1974, le total des opérations terminées atteignait sur l'ensemble du territoire le chiffre de 10.632 représentant **une superficie de 8.885.004 hectares.**

Depuis 1970, l'évolution s'est faite constamment dans le sens *d'une diminution du nombre des opérations et d'une réduction des superficies.* Le tableau suivant permet de mesurer sans discussion cette situation.

	SUPERFICIE ANNUELLE TERMINEE (en hectares)	NOMBRE D'OPERATIONS TERMINEES
1970	530.338	465
1971	436.797	459
1972	427.907	408
1973	404.807	385
1974	399.568	331

Sur le plan géographique, un déséquilibre très net apparaît entre une zone située au nord d'un axe Bordeaux-Belfort où la superficie agricole remembrée est importante, et une zone située au sud de cet axe où les réalisations sont beaucoup moins élevées.

• **Sur le plan juridique**, le remembrement est exécuté par des organismes constitués à cet effet sur décision prise par les autorités administratives compétentes. Ces organismes sont essentiellement les commissions communales et départementales de réorganisation foncière et de remembrement.

La *commission communale* joue un rôle fondamental dans le déroulement de la procédure. Elle peut être instituée par arrêté du préfet, dans toute commune, où soit les propriétaires, soit les exploitants, soit les services intéressés ont signalé l'utilité d'un aménagement foncier.

Elle est composée du juge du tribunal d'instance qui la préside, de 4 fonctionnaires, du maire ou de l'un de ses adjoints et de 3 propriétaires exploitants de la commune choisis par le préfet.

En fait, la réalisation du remembrement comporte quatre étapes : la décision, la préparation, l'établissement du plan et l'exécution.

C'est le préfet, qui, après une étude de la direction départementale de l'agriculture, prend l'initiative du remembrement dans telle commune où l'utilité en a été signalée. Cette initiative se traduit *par l'arrêté préfectoral instituant la commission communale*. Le rôle de cette dernière consiste à :

- faire établir les documents nécessaires (plan parcellaire, état parcellaire des propriétés, états divers...) ;

- fixer les périmètres d'opérations, au sein desquels elle décide soit des échanges amiables, soit des opérations de réorganisation foncière, soit un remembrement proprement dit ;
- décider de l'ampleur des mesures à mettre en œuvre.

Après enquête auprès du public et compte tenu des réclamations ou avis soumis à la commission départementale, si la commission communale émet un avis favorable, *le préfet prend un arrêté ordonnant le remembrement et rendant exécutoires les opérations à l'intérieur du périmètre qui a été délimité par la commission communale.*

Une fois prise la décision de procéder au remembrement, cette dernière doit tout mettre en œuvre :

- pour déterminer la nature des droits de chaque propriétaire des parcelles soumises au remembrement ;
- pour apprécier la valeur de l'apport de chaque intéressé.

A cette fin, elle utilise tous les moyens nécessaires pour recueillir les observations et les informations des intéressés.

Un principe préside à la répartition des apports : chaque propriétaire doit recevoir de la nouvelle distribution une superficie équivalant en valeur de productivité réelle, à celle des terrains antérieurement possédés.

Une enquête est organisée à ce stade de la procédure. Les réclamations sont examinées par la commission communale avec appel possible devant la commission départementale.

Puis intervient la répartition des terres par nature de culture. Le nouveau parcellaire est à son tour soumis à enquête. Les réclamations sont examinées par la commission communale avec possibilité d'appel devant la commission départementale.

C'est à partir des éléments de base réunis pendant ces opérations préalables que la commission va établir *le plan de remembrement*. Celui-ci doit assurer une structure des propriétés et exploitations agricoles conforme à une utilisation rationnelle des terres et des bâtiments.

Dans cette perspective, les auteurs du plan doivent tout d'abord déterminer des « zones de groupement » ; ils doivent en second lieu prévoir « la redistribution des nouveaux lots entre les propriétaires intéressés ».

A l'issue de la procédure, la commission communale transmet le dossier de remembrement à la commission départementale qui décide ou non de modifier le projet de plan qui lui est soumis. C'est alors seulement que *le préfet prend un arrêté ordonnant le dépôt et l'affi-*

chage à la mairie du plan définitif de remembrement arrêté par la commission. Cet arrêté a pour effet de rendre le plan définitif et d'en ordonner l'exécution.

Les transferts de propriété sont opérés par la clôture des opérations.

En définitive, le déroulement de ces opérations met en évidence **le rôle fondamental joué par la commission communale** et les garanties offertes aux propriétaires pour faire respecter leurs droits. Si les avantages du remembrement sont importants, il est apparu, au fil des années, qu'un certain nombre d'améliorations pouvaient être apportées aux dispositions en vigueur. C'est précisément l'objet du projet de loi qui est soumis à notre approbation.

II. — LES PRINCIPALES OPTIONS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale répond en fait à *une quadruple préoccupation* :

- démocratiser la composition de la commission communale ;
- renforcer l'efficacité du remembrement au niveau de l'exploitation agricole ;
- contribuer à l'aménagement rural ;
- prendre en compte les impératifs du milieu naturel.

1. Vers une démocratisation de la composition de la commission communale.

Organe fondamental de décision doté des plus larges responsabilités, la commission communale a quelquefois été jugée peu représentative. Le débat à l'Assemblée a conduit à l'adjonction de *trois propriétaires élus* par le collège des propriétaires de la zone d'aménagement foncier. Ces trois nouveaux membres viendront s'ajouter aux trois propriétaires exploitants désignés par le préfet.

D'autre part, la composition de la commission communale sera rééquilibrée dans le sens d'*une meilleure représentation de toutes les parties intéressées par le remembrement* : ainsi une personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature sera-t-elle désormais membre de plein droit de la commission, en plus des trois nouveaux propriétaires. Certes, cette évolution ne constituera aux yeux de certains qu'un modeste progrès par rapport au présent : il n'est prévu aucune forme de consultation directe des populations intéressées pour décider de l'opportunité d'entreprendre des opérations de remembrement. D'autre part, la représentation des fermiers n'est pas toujours parfaitement assurée. Les défenseurs de la nature pourront également se plaindre de n'avoir qu'un seul élu.

En cette matière, il semble raisonnable d'essayer d'éviter les procédures trop complexes, les organes de décision trop lourds et une trop grande dilution des responsabilités. L'efficacité et la rapidité des opérations ne sont pas nécessairement dépendantes de l'élargissement de la composition de la commission. Le réalisme conduit à ne pas vouloir aller au-delà de certaines limites.

2. Le renforcement de l'efficacité du remembrement au niveau de l'exploitation agricole.

Plusieurs dispositions du projet de loi tendent vers ce but.

Il importe en effet, compte tenu des caractéristiques modernes de notre agriculture, de donner une priorité au regroupement, même si quelquefois le critère de la distance doit passer au second plan. En outre, le respect absolu de l'équivalence des apports et des attributions selon les natures de culture, manque de réalisme et limite l'intensité du regroupement des parcelles. Il convenait d'améliorer cette situation.

C'est précisément l'objet des articles 2 et 4 du projet de loi. Le premier accorde **une priorité pour le regroupement des parcelles** par rapport au critère du rapprochement, qui reste cependant un objectif nécessaire.

L'article 4 du projet de loi instaure une certaine souplesse dans le dispositif du lotissement tout en respectant, bien sûr, l'équivalence globale entre apports et attributions. Il s'agit, non pas de menacer l'intégrité des patrimoines, mais plutôt de renforcer l'efficacité des regroupements.

En fait, on peut se demander s'il ne convient pas d'aller au-delà de ce qui a été prévu, en donnant par exemple aux commissions départementales une plus grande faculté d'adaptation aux conditions locales. De même, la mise en place d'un mécanisme de versement et de recouvrement des soultes pourrait compléter avantageusement le dispositif déjà retenu.

3. Vers un meilleur aménagement rural.

Le texte décide qu'outre l'amélioration des structures d'exploitation, **il doit favoriser également l'aménagement rural.**

Certes, ce n'est pas une nouveauté absolue, puisque depuis la promulgation de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (et en particulier son article 10) ainsi que depuis le vote de l'ordonnance du 22 septembre 1967, le remembrement s'est vu définir des finalités autres qu'agricoles.

Par exemple l'article 10 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole a prévu que les opérations de remembrement auraient pour objet d'atténuer les dommages causés par les expropriations aux structures foncières des exploitations agricoles. Quant à l'ordonnance de 1967, elle permet dans le cadre d'un remembrement, l'affectation aux collectivités locales des terrains nécessaires à la réalisation d'équi-

pements collectifs, à condition qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale va encore plus loin puisqu'il supprime l'obligation de recourir à une déclaration d'utilité publique.

Cette orientation est d'une importance capitale pour le soutien et le développement de l'armature rurale. Elle est parfaitement compatible avec l'efficacité accrue de l'opération en faveur de l'exploitation agricole.

Les conseils municipaux auront donc la possibilité de *constituer des réserves foncières*, sans déclaration d'utilité publique préalable grâce à un prélèvement sur l'ensemble des propriétaires remembrés. Ce prélèvement plafonné à 2 % de la valeur totale donnera droit à indemnité.

Il est ainsi donné en ce domaine une possibilité concrète d'application du Code de l'urbanisme quant à la constitution de réserves foncières.

Votre Commission, consciente de l'importance du développement rural mais aussi soucieuse de réduire l'éventuelle exigence des communes face à la propriété privée est d'avis de limiter cette mesure en précisant qu'après remembrement, toute nouvelle opération d'expropriation ne serait possible que dans la mesure où la réserve foncière serait épuisée ou si les caractéristiques des terrains disponibles n'étaient pas compatibles avec l'implantation des ouvrages projetés.

Il semble également opportun d'autoriser *l'extension des réserves foncières aux parcelles dont le bâti est en ruines et en état d'abandon caractérisé*. Il est navrant, en effet, de constater qu'il existe dans de nombreux villages des bâtiments en ruines à l'encontre desquels le maire ne peut prendre aucune décision contraignante.

Alors même que les magistrats municipaux font des efforts d'équipement importants pour permettre la création d'habitations nouvelles, il serait sans doute plus économique, plus esthétique et de « meilleur urbanisme » d'utiliser les terrains ainsi appréhendés.

Enfin, le projet a donné *une meilleure définition des terrains à bâtir*. Les critères retenus sont raisonnables et précis et se rapportent aux dispositifs admis en matière d'expropriation.

Il faut regretter, malgré les nombreux aménagements apportés à ce texte, que la liaison du remembrement avec les documents d'urbanisme ne soit pas encore possible.

Imposer la mise en place d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) lors du démarrage d'un remembrement est souhaitable mais, en l'état de notre expérience, ce serait une mesure peu réaliste.

Par contre, donner une priorité absolue au remembrement dans une commune où un P.O.S. a été décidé nous paraît d'une nécessité absolue — notamment lorsqu'il y a pression de l'urbanisation.

4. Vers une meilleure protection du milieu naturel.

Les attaques dont le remembrement est l'objet de la part des défenseurs de l'environnement, ont tendance à se multiplier, et cela d'autant plus rapidement que les pays de bocage longtemps ignorés, commencent à être concernés par les opérations de remembrement.

Le projet de loi apporte quelques apaisements à cet égard. Ainsi la commission communale comprendra un nouveau membre désigné par le préfet et spécialisé sur les problèmes de défense de la nature.

D'autre part, il a paru opportun d'affirmer dans la loi que les surfaces nécessaires à la création des aires affectées à la conservation des équilibres naturels pourront être effectivement prélevées sur les apports dans le périmètre et loties dans le projet de remembrement, au même titre que les équipements collectifs constituant des travaux connexes.

Au nombre des travaux qui pourront être entrepris pour assurer la sauvegarde des équilibres naturels, il conviendra donc de placer les travaux destinés à combattre l'érosion et le ravinement des sols, ceux concernant les cours d'eau, ceux destinés à lutter contre les vents grâce à des plantations d'arbres.

Une telle disposition est indiscutablement propre à satisfaire les défenseurs du milieu naturel.

5. Dispositions diverses.

Il convient de remarquer par ailleurs un certain nombre d'autres dispositions dont l'intérêt ne doit pas être sous-estimé.

C'est ainsi que le projet de loi donne une nouvelle définition des terrains à bâtir. L'article 20 du Code rural dispose que doivent être considérés comme terrains à bâtir, et à ce titre être réattribués à leurs propriétaires, « les terrains qui en raison de leur situation à l'intérieur du périmètre d'agglomération peuvent être considérés comme terrains à bâtir ».

Or cette disposition est aujourd'hui dépassée sur le plan juridique. Depuis la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, les documents d'urbanisme ne contiennent plus l'indication de périmètres d'agglomération.

C'est pourquoi la définition des terrains à bâtir prendra en compte la desserte des terrains et des réseaux d'eau et d'électricité. Le caractère des terrains sera apprécié au jour de l'arrêté préfectoral instituant la commission communale.

Quelques modifications ont également été apportées concernant *les périmètres d'aménagement*. Désormais, il ne sera plus nécessaire d'incorporer au périmètre de l'aménagement foncier la totalité du territoire communal. Les commissions pourront exclure du remembrement les terres de très faible valeur culturale pour lesquelles il paraît opportun de ne pas consacrer de grosses dépenses d'investissement. La même possibilité est prévue pour les massifs boisés susceptibles de faire l'objet d'un aménagement forestier distinct.

Concernant *les problèmes de voirie*, le projet de loi tire les conséquences de la suppression par l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la distinction entre chemins ruraux reconnus et chemins ruraux non reconnus. Cette modification aura pour effet de redonner à la commission communale des pouvoirs qu'elle détenait avant l'intervention de l'ordonnance de 1959.

III. — LES AMÉLIORATIONS SOUHAITABLES

Trois questions ne reçoivent pas de solution satisfaisante dans le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale. Ces trois questions ont trait :

- à la protection de l'environnement ;
- au financement des opérations de remembrement ;
- au versement de certaines soultes.

1. Le remembrement et la protection de l'environnement.

Cette question mérite un examen attentif, qui laisse de côté certains éléments passionnels. Le remembrement est-il incompatible avec l'écologie et doit-il conduire nécessairement à une modification plus ou moins heureuse du paysage ? Y-a-t-il concurrence entre remembrement et protection du milieu naturel ? Votre rapporteur ne le pense pas.

Il estime que remembrement rural et protection de la nature sont des facettes complémentaires d'une seule et même opération. Comment pourrait-il en être autrement ?

La nature et, plus particulièrement, les paysages sont en partie l'œuvre de l'homme. Ils concourent à créer autour de lui un environnement équilibré qu'il serait vain de vouloir détruire ou même déformer.

Au même titre que le remembrement s'est enfin étendu à l'aménagement rural, il convient qu'il prenne en compte d'une façon très large, mais pas nécessairement excessive, l'ensemble des éléments naturels.

De puissantes motivations d'ordre économique portent progressivement le remembrement rural vers les régions de l'Ouest et du Centre de la France. La géographie s'y trouve caractérisée par une structure bocagère. Or le bocage est soumis actuellement à une évolution rapide en dehors même du remembrement.

Ressenti le plus souvent comme une contrainte par les agriculteurs, ce bocage peut paradoxalement être sauvé, et réaménagé à l'occasion d'un remembrement.

Les moyens puissants de cette opération et les travaux d'aménagement qui suivent peuvent tout à la fois favoriser et maîtriser cette évolution du bocage.

Il convient donc d'être conscient des risques mais aussi des chances que le remembrement peut apporter au milieu naturel.

L'adjonction d'une personne qualifiée en écologie au sein de la commission communale de remembrement est un premier pas vers la mise en place d'une méthodologie particulière qui soit capable d'intégrer l'ensemble des facteurs naturels et économiques.

La commission communale ainsi complétée devrait être, du fait de la qualité de ses membres, assimilée à une véritable équipe pluridisciplinaire de réflexion et d'intervention.

Après avoir recensé les différents modes d'utilisation du territoire, après en avoir établi une hiérarchie en fonction de leur localisation et de leur intérêt pédologique, écologique, humain, cette commission, guidée par le devenir prévisible de ces éléments après remembrement, diagnostique les solutions de conservation ou d'aménagement.

Le remembrement doit être une véritable synthèse de responsabilité pluridisciplinaire, fruit d'une réflexion d'ensemble.

Dans la mesure où il organise les évolutions, où il apporte des structures patrimoniales durables, correspondant à des objectifs préalablement définis, le remembrement assume la plénitude de sa fonction d'aménagement.

Consciente de ces impératifs de la protection de la nature, votre Commission vous propose d'une part, d'aménager le régime des soultes pour mettre un terme aux destructions abusives de certaines plus-values et, d'autre part, d'interdire la destruction des haies ou des arbres dans les conditions prévues à l'article 34 du Code rural.

2. Le financement des opérations de remembrement.

Le remembrement, opération fondamentale, ne peut, aux termes du Code rural, être réalisé qu'avec des crédits budgétaires de l'Etat, sauf lorsqu'il y a création d'autoroute. Dans ce cas, la société concessionnaire est appelée à verser une participation à un fonds de concours.

Les conseils généraux, par le canal des travaux connexes, participent déjà indirectement au financement du remembrement. Un certain nombre d'établissements publics régionaux ont cette année voté des crédits indicatifs dans ce sens.

Votre Commission vous propose donc de **créer un fonds de concours habilité à recevoir ces participations**. Il convient de souligner que cette mesure destinée à accélérer le remembrement **ne saurait en aucun cas inciter l'Etat à s'en désintéresser**.

Elle permettra aux collectivités publiques de marquer tout l'intérêt qu'elles portent déjà à une opération globale d'aménagement rural, dont elles bénéficient directement ou indirectement.

Par ailleurs, une telle ouverture donnera aux propriétaires et exploitants d'une commune remembrée il y a 15 ou 20 ans, la possibilité d'effectuer une nouvelle redistribution des terres selon des normes modernes et d'accroître aussi l'efficacité de leur exploitation. L'étroitesse des crédits budgétaires interdit pratiquement toute nouvelle reprise de communes déjà remembrées.

Or, il convient de permettre à tous les exploitants de remodeler le parcellaire et de conserver ainsi une très grande faculté d'adaptation aux contraintes économiques. Dans ce cas, les frais d'un deuxième remembrement resteront à la charge des intéressés.

En outre, il paraît souhaitable, à titre exceptionnel et dans le cadre d'un programme d'ensemble, afin d'accélérer les opérations, d'admettre la participation des intéressés.

La convergence des sources de financement permettrait de mieux satisfaire géographiquement les demandes présentées et de réserver à des secteurs en dépression économique un concours immédiat.

La participation individuelle resterait bien entendu volontaire.

Elle ne serait acceptée que dans la mesure où elle s'inscrirait à l'intérieur d'une opération globale et traduirait aussi une volonté locale d'aménagement concerté.

Il va sans dire qu'il ne s'agit pas du tout d'un moyen destiné à faciliter un quelconque désengagement de l'Etat. Il ne s'agit pas davantage de faire payer le remembrement par les exploitants et les propriétaires les plus pauvres, alors que les plus riches et les plus dynamiques auraient bénéficié de la totale gratuité. La participation des intéressés ne serait prévue qu'après la réunion d'une majorité représentant une surface importante, et cela dans le cadre d'un aménagement concerté et d'un programme d'ensemble.

Grâce à l'institution de ce fonds de concours, une possibilité serait offerte aux collectivités locales de faire porter leur effort dans une zone déprimée où le remembrement pourrait être l'occasion d'un éveil des agriculteurs et de tous les ruraux, et sans doute d'un nouveau départ sur des bases assainies.

3. Les soultes.

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi prévoit que le paiement d'une soulte en espèces pourra être autorisé lorsqu'il y aura lieu d'indemniser le propriétaire du fonds cédé des plus-values transitoires, telles que clôtures, arbres, fumures... Une soulte en nature sera même admise, sous réserve de l'accord des propriétaires intéressés.

Malgré l'intérêt de la création d'une soulte en nature, il semble bien que le projet de loi n'apportera guère d'améliorations dans la pratique. En effet, on se trouve généralement en présence de deux propriétaires qui pensent tous les deux avoir droit à une soulte : celui qui abandonne une plus-value telle qu'une clôture ou des arbres, s'estime à bon droit créancier d'une indemnité ; celui qui reçoit la plus-value, en conteste l'utilité dans l'optique de sa propre exploitation et refuse de payer une indemnité, ou bien demande à être indemnisé pour faire disparaître la plus-value qui le gêne. Il y a donc tout lieu de croire qu'en pratique il n'y aura rien de changé, de sorte que l'ancien propriétaire, en désespoir de cause, sera conduit à des destructions d'arbres ou de haies dont il sait pertinemment qu'elles ne lui rapporteront rien. **La seule solution consiste à prélever sur les dépenses de remembrement, et dans la limite de 1 % de la valeur totale des travaux, une somme qui sera versée au propriétaire du terrain cédé.** Ce dernier n'aura donc plus aucune raison à pratiquer des destructions systématiques ou des actes irréfléchis. La préservation du milieu naturel ne pourra qu'y gagner.

Par contre, le projet de loi est muet **sur l'indemnisation des plus-values permanentes**, telles que points d'eau ou équipements divers. Dans ce cas, le propriétaire bénéficiaire ne peut alléguer qu'il s'agit d'une charge pour son exploitation. Il y a donc lieu de l'obliger à payer l'indemnité au propriétaire du terrain cédé, au moyen d'une procédure très contraignante.

Afin d'éviter toute contestation, la commission communale peut être chargée de la fixation du montant de la soulte, des décisions concernant le recouvrement et le versement. Le recouvrement pourrait s'effectuer comme en matière de contributions directes, au vu d'un rôle établi par la commission communale et rendu exécutoire par le préfet. Sur le plan pratique les soultes transiteraient par l'association foncière qui recevrait les sommes recouvrées et assurerait le versement des soultes.

Ce dispositif semble le plus apte à éviter les litiges, à obliger les nouveaux propriétaires à s'exécuter et à protéger le milieu naturel contre des destructions irréfléchies et systématiques.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1^{er} bis du Code rural. — Une commission communale de réorganisation foncière et de remembrement peut être instituée par arrêté du préfet dans toute commune où, soit les propriétaires, soit les exploitants, soit les services intéressés, ont signalé l'utilité d'un aménagement foncier.</p>	<p>I. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier bis du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Cet aménagement foncier s'applique à l'ensemble des propriétés rurales non bâties du territoire communal et comprend une série de mesures définies aux chapitres II et III du présent titre.</p>	<p>« Cet aménagement foncier s'applique aux propriétés rurales non bâties du territoire communal et comprend une série de mesures définies aux chapitres II et III du présent titre. »</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Les limites territoriales de l'aménagement peuvent comprendre des parties de territoire de communes limitrophes lorsque la commission communale estime que l'aménagement comporte, au sens du présent titre, un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties de territoire.</p>	<p>II. — Le second alinéa de l'article 3 du Code rural est complété par un paragraphe d) ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Le second alinéa de l'article 3 du Code rural est complété par les paragraphes d) et e) ainsi rédigés :</p>	Conforme.
<p>Art. 3 du Code rural. — La commission communale détermine les mesures qu'elle estime nécessaire de mettre en œuvre pour améliorer l'exploitation agricole à l'intérieur du territoire communal et des extensions éventuelles définies à l'article premier qui constituent la zone d'aménagement foncier.</p>	<p>Elle fixe en conséquence :</p> <p>a) Le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de procéder aux opé-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>rations de remembrement définies au chapitre III du présent titre ;</p>	<p>« d) le ou les périmètres délimitant des massifs forestiers, à l'intérieur desquels elle est d'avis que les opérations d'aménagement devront faire l'objet d'une procédure distincte. »</p>	Conforme.	Conforme.
<p>b) Le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis que les opérations de réorganisation foncière définies au chapitre II du présent titre seront suffisantes ;</p>	<p>III. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	Supprimé.	<p>III. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>
<p>c) Le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de mettre en œuvre une procédure d'échanges amiables.</p>	<p>« Ces divers périmètres comprennent l'ensemble de la zone d'aménagement foncier. Toutefois, peuvent en être exclues les terres dont l'inclusion entraînerait, pour la collectivité, des charges hors de proportion avec l'utilité des opérations d'aménagement foncier. »</p>	<p>« e) le ou les périmètres comprenant les terres dont l'inclusion dans l'un des périmètres susvisés entraînerait, pour la collectivité, des charges hors de proportion avec l'utilité des opérations d'aménagement foncier. »</p>	Conforme.
<p>Ces divers périmètres comprennent obligatoirement l'ensemble de la zone d'aménagement foncier.</p>			<p>« Ces divers périmètres constituent la zone d'aménagement foncier. »</p>
<p>L'avis de la commission communale...</p>			

Commentaires :

Cet article modifie certaines dispositions des articles premier bis et 3 du Code rural.

Il est apparu souhaitable, en effet, de permettre à la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement d'exclure

des périmètres d'aménagement foncier *des terrains de productivité agricole très faible, voire nulle, ou des massifs forestiers pouvant faire l'objet d'un aménagement spécifique* suivant une procédure distincte ; ainsi seront évitées à l'avenir certaines dépenses ou investissements peu rentables à l'occasion d'opérations de remembrement dont le coût ne cesse d'augmenter.

C'est précisément l'objet de l'article premier du projet de loi qui précise, d'une part que l'aménagement foncier ne s'applique plus obligatoirement à l'ensemble des propriétés rurales non bâties du territoire communal, et qui permet, d'autre part, que les périmètres délimitant des massifs forestiers ou ceux comprenant des terres dont l'inclusion entraînerait pour la collectivité des charges hors de proportion avec l'utilité des opérations d'aménagement foncier, puissent échapper au remembrement.

Votre Commission approuve cette nouvelle orientation. Elle vous propose un amendement de pure forme au 3^e alinéa de l'article 3 du Code rural, afin de donner une meilleure définition de la zone d'aménagement foncier et d'éliminer une ambiguïté.

Article premier bis (nouveau).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 2 du Code rural. — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est ainsi composée :</p> <ul style="list-style-type: none">— le juge du tribunal d'instance du canton, président, ou, à son défaut, l'un des juges des tribunaux d'instance des cantons voisins, désignés par le premier président de la Cour d'appel ;— le délégué de l'ingénieur en chef du génie rural ;— le délégué de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles ;— le délégué du directeur départemental des contributions directes et du cadastre ;— le délégué du conservateur des eaux et forêts ;		<p>L'article 2 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>Art. 2.</i> — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est présidée par le juge chargé du service du tribunal d'instance, ou, en cas de nécessité, par un autre juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la Cour d'appel. Elle comprend également :</p> <ul style="list-style-type: none">« — 3 délégués du directeur départemental de l'agriculture ;« — 1 délégué du directeur départemental des impôts ;« — 1 personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature désignée par le préfet ;	<p>L'article 2 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>Art. 2.</i> — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est présidée par le juge chargé du service du tribunal d'instance ou, en cas de nécessité, par un autre juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la Cour d'appel. Elle comprend également :</p> <ul style="list-style-type: none">« — 3 délégués du directeur départemental de l'agriculture ;« — 1 délégué du directeur des services fiscaux ;« — 1 personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature désignée par le préfet ;

Texte en vigueur

— le maire ou l'un des adjoints désigné par lui ;

— trois propriétaires exploitants de la commune pouvant, à défaut de propriétaires exploitants, être remplacés par des exploitants non propriétaires, choisis par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, sur une liste d'au moins huit noms présentée par la chambre d'agriculture.

Le préfet choisira en outre, sur cette liste, deux membres suppléants appelés à siéger, soit en cas d'absence d'un titulaire, soit lorsque la commission délibère sur une réclamation où l'un des membres titulaires est intéressé.

Un fonctionnaire du service du génie rural, désigné par l'ingénieur en chef du génie rural, remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

« — le maire ou l'un des conseillers municipaux désignés par lui ;

« — 3 propriétaires exploitants de la zone d'aménagement foncier pouvant, à défaut de propriétaires exploitants, être remplacés par des exploitants non propriétaires, choisis par le préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture sur une liste de six noms présentée par la Chambre d'agriculture ;

« — 3 propriétaires élus par le collège des propriétaires de la zone d'aménagement foncier.

« Le préfet choisira en outre, sur cette liste, deux membres suppléants appelés à siéger, soit en cas d'absence d'un titulaire, soit lorsque la commission délibère sur une réclamation où l'un des membres titulaires est intéressé.

« Un fonctionnaire du service du génie rural, désigné par le directeur départemental de l'agriculture, remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

« La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. »

Propositions de la Commission

« — le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;

« — 3 exploitants, propriétaires ou non, de la zone d'aménagement foncier, choisis par le préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture sur une liste de six noms présentée par la Chambre d'agriculture. Le préfet choisira en outre, sur cette liste, deux membres suppléants appelés à siéger, soit en cas d'absence d'un titulaire, soit lorsque la commission délibère sur une réclamation où l'un des membres titulaires est intéressé ;

« — 3 propriétaires titulaires et 2 propriétaires suppléants élus parmi les électeurs du collège des propriétaires de la commune siège de la commission communale de remembrement. Sont électeurs de ce collège les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitants, sont propriétaires ou usufruitiers dans la commune depuis au moins deux ans de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions de l'article 809 du Code rural.

« Un fonctionnaire désigné par le directeur départemental de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

« La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. »

Commentaires :

Cet article qui a été introduit après un long débat à l'Assemblée Nationale, modifie l'article 2 du Code rural qui détermine la composition de la commission communale de remembrement.

Sur le plan de la forme, un certain nombre de modifications ont été apportées pour tenir compte de l'évolution des structures et des dénominations administratives actuellement en vigueur et, en particulier, de la réorganisation des services du Ministère de l'Agriculture.

Quant au fond, la composition de la commission communale a été élargie afin d'améliorer sa représentativité. Ainsi, une personne qualifiée pour les problèmes de protection de la nature sera désignée par le préfet comme membre de la commission. De même, trois propriétaires seront élus par le collège des propriétaires de la zone d'aménagement foncier, en plus des trois propriétaires exploitants choisis par le préfet sur une liste de six noms présentée par la chambre d'agriculture. Au total, la commission communale passe donc de neuf à treize membres, les représentants des propriétaires passant de trois à six.

Si cette ouverture de la commission communale à une meilleure représentation des propriétaires est satisfaisante, il convient néanmoins d'apporter un certain nombre de précisions au texte adopté par l'Assemblée Nationale. C'est précisément l'objet d'un amendement de votre Commission qui apporte *cinq modifications au projet de loi* :

- il a paru souhaitable tout d'abord de compléter la mise à jour du texte commencée par l'Assemblée Nationale, en donnant au directeur départemental des impôts son titre véritable qui est celui de « directeur des services fiscaux » ;
- d'autre part, s'agissant de la présence au sein de la commission communale de l'un des conseillers municipaux désigné par le maire, votre rapporteur a jugé utile d'apporter une modification de pure forme ;
- il est également d'avis de permettre aux exploitants non propriétaires de faire partie plus souvent des commissions communales. La rédaction du septième alinéa du projet de loi est remaniée dans ce but, ainsi que pour replacer à l'endroit convenable l'alinéa qui précise les conditions dans lesquelles le préfet choisira deux suppléants sur la liste des six propriétaires exploitants présentée par la chambre d'agriculture ;
- par ailleurs, l'élection des trois propriétaires désignés par le collège des propriétaires de la zone d'aménagement foncier

comporte une difficulté sérieuse. Il semble, en effet, délicat de faire élire ces trois membres de la commission communale, dans une zone qui, par hypothèse, ne sera délimitée qu'après la constitution de cette même commission.

Il paraît également opportun de prévoir la désignation de deux propriétaires suppléants qui, comme cela est prévu pour les propriétaires exploitants, pourront remplacer les membres titulaires soit en cas d'absence de ceux-ci, soit lorsque la commission délibère sur une réclamation où l'un des titulaires est intéressé.

C'est pourquoi, il est proposé de préciser que les trois propriétaires titulaires et les deux suppléants seront élus parmi les électeurs du collège des propriétaires de la commune siège de la commission communale ; sont électeurs de ce collège, les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans la commune depuis au moins deux ans de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions de l'article 809 du Code rural.

Cette définition du collège électoral des propriétaires élimine les personnes uniquement propriétaires de terrains bâtis, de forêts qui ne sont pas ou très peu concernés par le remembrement.

Il convient d'ailleurs de remarquer que, dans la pratique, ces propriétaires devront être élus le plus tôt possible afin que la chambre d'agriculture puisse tenir compte de cette élection et établir en conséquence la liste de six noms qu'elle proposera au préfet, sans qu'il y ait surreprésentation, ni double emploi ;

— enfin, à l'avant-dernier alinéa de cet article, il est fait référence au service du génie rural. Afin de tenir compte de la réorganisation des services du Ministère de l'Agriculture, cette référence doit être supprimée.

Article premier ter (nouveau).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 4 du Code rural. — Les décisions prises par la commission communale en vertu des chapitres II et III du présent titre peuvent être portées par les intéressés ou par l'ingénieur, en chef du génie rural devant une commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement.</p>		<p>L'article 4 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Toutefois, les décisions visées au présent article ne sont exécutoires qu'après la réalisation des accès prévus dans les travaux connexes aux opérations de remembrement. Un arrêté du préfet</p>	<p>Après le troisième alinéa de l'article 4 du Code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La commission départementale peut imposer à l'association foncière visée à l'article 27 du présent Code, de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Le recours doit être formé dans un délai de quinze jours à dater de la notification ou, au plus tard, et à défaut de notification, dans un délai d'un mois à dater de la publication.

La commission départementale de remembrement statue dans le délai de deux mois. Elle a qualité pour modifier le remembrement ou pour en provoquer la modification ainsi que pour fixer l'ordre dans lequel les travaux de remembrement seront effectués dans la commune.

Les décisions de la commission départementale ne peuvent être attaquées devant le tribunal administratif que pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Dans un délai de quinze jours, à compter de la date de la décision de la commission départementale, le président de cette commission notifie la décision au préfet.

Le préfet peut, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification porter la décision devant le Ministre de l'Agriculture.

La décision que le préfet n'a pas portée devant le Ministre de l'Agriculture dans le délai ci-dessus, est exécutoire à l'expiration de ce délai.

Le Ministre de l'Agriculture se prononce après avis du conseil consultatif prévu à l'article 3 dans un délai de trois mois à compter de la date du recours du préfet.

Passé ce délai, la décision de la commission départementale sur laquelle il n'a pas été statué par le Ministre est exécutoire.

constate l'achèvement de ces travaux et fixe la date de la prise de possession. »

du transfert de propriété les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles. La liste de ces parcelles et la nature des travaux à entreprendre sont arrêtées par la commission communale. »

Commentaires :

L'adoption de ce nouvel article par l'Assemblée Nationale a été motivée par le désir de mettre un terme aux difficultés qu'entraînent pour les exploitants les retards apportés à la réalisation des travaux connexes. Il est donc prévu que les décisions prises par la commission communale ne seront exécutoires et que la prise de possession ne pourra intervenir qu'après la réalisation des accès prévus dans les travaux connexes.

Si le principe d'une accélération des travaux connexes et principalement des accès ne peut être contesté, il semble difficile de retenir l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale, car il risque de bloquer la totalité des opérations de remembrement. Ainsi, en voulant accélérer la réalisation des travaux connexes, il est à craindre que l'on ne retarde considérablement l'ensemble des opérations.

C'est pourquoi, consciente de la difficulté du problème posé, votre Commission vous propose d'adopter, après le troisième alinéa de l'article 4 du Code rural, un amendement prévoyant que la commission départementale peut imposer à l'association foncière visée à l'article 27 du Code rural de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles. La liste de ces parcelles et la nature des travaux à entreprendre sont arrêtées par la commission communale.

Article 2.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 19 du Code rural. — Le remembrement, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a pour but exclusif d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis.</p>	<p>I. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 19 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	Conforme.	Conforme.
	<p>« Le remembrement, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.</p>	Conforme.	Conforme.
	<p>« Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer</p>	« Il a principalement...	Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Il doit tendre à constituer des exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées. Le nouveau lotissement doit rapprocher des bâtiments d'exploitation les terres qui constituent l'exploitation rurale.

l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il peut également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

« Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. »

... soumis.
Il doit également...

... œuvre.
Conforme.

« Sauf accord...

... au centre d'exploitation *principale*, si ce n'est...

... parcellaire. »

L'Etat assure le règlement des dépenses relatives aux opérations de réorganisation foncière et de remembrement. L'ingénieur en chef du génie rural est ordonnateur des dépenses.

I bis. — L'article 19 est complété in fine par les dispositions suivantes :

Toutefois, il est créé au niveau départemental un fonds de concours, habilité à recevoir la participation des communes, du département, de l'établissement public régional et de tous autres établissements publics. Les opérations financées par ce fonds de concours avec ou sans participation de l'Etat sont conduites selon les modalités du titre premier du Livre premier du présent Code.

Dans les communes déjà remembrées, lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande, de nouvelles opérations de remembrement peuvent être engagées selon les modalités du titre premier du Livre premier du présent Code, à condition que les propriétaires et exploitants intéressés prennent en charge la totalité des frais engagés. La participation des intéressés ne peut être exigée, lorsque le

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 4 de l'ordonnance n° 67-809. — Pour l'application des articles qui précèdent, il est dérogé aux dispositions de l'article 19 du Code rural en tant qu'elles prévoient que le remembrement a pour but exclusif d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis.

II. — Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 sont abrogées.

Conforme.

III. — L'article premier de l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 est ainsi complété :

« Dans toute commune où un remembrement rural a été ordonné, les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure des équipements communaux

remembrement est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

A titre exceptionnel, dans le cadre d'un programme d'ensemble et d'une opération concertée, le fonds de concours peut être également alimenté par une participation des propriétaires et des exploitants lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande. La participation des intéressés est proportionnelle à la surface à remembrer ; elle est recouvrée dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours. L'ensemble des participations des intéressés ne peut excéder 20 % du coût des opérations de remembrement proprement dit.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour présenter une demande et prendre en charge les frais engagés. Le remembrement est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur.

Conforme.

Conforme.

« Dans toute commune où un remembrement rural a été ordonné, les terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments en ruine et à l'état

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
		pourront, à la demande du conseil municipal, être attribués à la commune dans le plan de remembrement dans les conditions définies aux articles suivants, et sous réserve de justifier des crédits afférents à cette acquisition. »	<i>d'abandon caractérisé, ainsi que les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure...</i>
			... acquisition.
			<i>« La commune ne pourra ultérieurement solliciter de déclaration d'utilité publique que dans la mesure où la réserve foncière ainsi constituée sera soit épuisée, soit inadaptée aux équipements futurs à réaliser. »</i>

Commentaires :

1. Le paragraphe premier de cet article modifie l'article 19 du Code rural qui définit le remembrement rural et indique notamment qu'il « a pour but exclusif d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis ».

La première modification prévoit que, tout en conservant pour objet principal l'amélioration des exploitations, le remembrement doit également être un instrument privilégié de l'aménagement rural. Il est donc mis fin au principe de l'exclusivité qui avait déjà subi plusieurs atteintes depuis 1962.

La seconde modification supprime également l'obligation de rapprocher les terres du centre d'exploitation, privilégiant ainsi l'objectif de regroupement des parcelles. Ce faisant, elle tire les leçons des expériences passées qui ont très souvent démontré que les deux impératifs de regroupement et de rapprochement étaient difficilement conciliables. Désormais, la condition de rapprochement est remplacée par une condition de non-éloignement à laquelle il sera possible de déroger soit pour satisfaire aux nécessités du regroupement parcellaire, soit avec l'accord des propriétaires et exploitants intéressés.

Votre Commission approuve cette modification, estimant toutefois qu'il conviendrait d'adopter un amendement précisant, à l'alinéa 4 de l'article 2, que la distance moyenne des terres doit être déterminée par rapport au centre d'exploitation *principale*. Cela permettra d'éviter toute confusion lors de l'évaluation de la « distance moyenne des terres » dans le cas où l'exploitant utilise au titre de la même exploitation plusieurs bâtiments dispersés.

Il convient de noter que, pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 19 du Code rural, le paragraphe II du projet supprime l'article 4 de l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967.

2. L'Assemblée Nationale a, d'autre part, décidé de modifier l'article premier de l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 qui autorise la commune à prélever pour les besoins des équipements communaux jusqu'à 2 % de la masse totale remembrée à condition que les équipements aient fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Sur proposition de sa Commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée a supprimé cette dernière obligation qui avait limité considérablement la portée du droit accordé aux communes. Ces dernières auront ainsi la faculté de se réserver l'assiette des terrains nécessaires à leur développement ultérieur.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan considère que *les terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments en ruine et à l'état d'abandon caractérisé* doivent également pouvoir être appréhendés par les communes, de la même manière que les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure des équipements communaux. En effet, l'existence dans de nombreux villages de ces bâtiments en ruine empêche souvent les maires d'organiser de manière économique et esthétique la croissance de leur agglomération. Il vous est donc proposé d'adopter un amendement permettant de remédier aux inconvénients de cette situation. Toutefois, afin d'éviter certains abus et obliger les communes à réfléchir à l'occasion du remembrement aux grands axes de leur croissance future, il a paru sage à votre rapporteur de proposer un amendement précisant qu'une « commune ne pourra ultérieurement solliciter de déclaration d'utilité publique que dans la mesure où la réserve foncière ainsi constituée sera soit épuisée, soit inadaptée aux équipements futurs à réaliser ».

3. En raison de l'insuffisance des crédits budgétaires, le rythme de réalisation des travaux de remembrement s'est considérablement ralenti et l'ensemble des opérations ne sera pas terminé avant un quart de siècle. Le retard des opérations de travaux connexes est encore de nature à aggraver cette situation.

Or le remembrement est très souvent le préalable à toute véritable modernisation des exploitations agricoles. Dans ces conditions, il n'est pas acceptable de condamner de nombreux exploitants à attendre encore une dizaine d'années un hypothétique remembrement.

Certes, dans un certain nombre de départements, les collectivités locales ont décidé d'apporter des financements extérieurs pour tenter soit de promouvoir soit d'accélérer certaines opérations. Mais, selon les dispositions du Code rural actuellement en vigueur, l'Etat est seul compétent pour financer le remembrement proprement dit.

Il convient donc d'instituer un mécanisme permettant de mettre en œuvre le remembrement tel qu'il est défini par le titre premier du Livre premier du Code rural, grâce à des moyens de financement

autres que les crédits budgétaires actuellement prévus. Le financement des travaux de remembrement pourrait être complété dans trois hypothèses très précises :

- grâce à la participation des communes, des départements, des établissements publics régionaux et d'autres établissements publics tels que les chambres d'agriculture ou les chambres d'industrie ;
- grâce à la participation volontaire des propriétaires et des exploitants qui en feront la demande, dans certaines conditions, dans les communes qui ont déjà été remembrées ;
- à titre exceptionnel et dans certaines zones bien déterminées grâce à la participation volontaire des propriétaires et des exploitants qui en feront la demande, dans les communes qui n'ont pas encore été remembrées ; cette participation ne pourrait, en aucun cas, excéder un certain plafond et la décision de recourir à cette procédure serait subordonnée à des conditions de majorité très strictes.

Votre Commission vous propose donc d'insérer après le paragraphe premier de l'article 2 du projet de loi, un paragraphe premier *bis* complétant l'article 19 du Code rural et rédigé comme suit :

« *I bis.* — L'article 19 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Toutefois, il est créé au niveau départemental un fonds de concours habilité à recevoir la participation des communes, du département, de l'établissement public régional et de tous autres établissements publics. Les opérations financées par ce fonds de concours avec ou sans participation de l'Etat sont conduites selon les modalités du titre premier du Livre premier du présent Code.

« Dans les communes déjà remembrées, lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande, de nouvelles opérations de remembrement peuvent être engagées selon les modalités du titre premier du Livre premier du présent Code, à condition que les propriétaires et exploitants intéressés prennent en charge la totalité des frais engagés. La participation des intéressés ne peut être exigée, lorsque le remembrement est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

« A titre exceptionnel, dans le cadre d'un programme d'ensemble et d'une opération concertée, le fonds de concours peut être également alimenté par une participation des propriétaires et des exploitants, lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux

tiers de la surface en font la demande. La participation des intéressés est proportionnelle à la surface à remembrer ; elle est recouvrée dans les six mois suivant le transfert de propriété et est versée au fonds de concours. L'ensemble des participations des intéressés ne peut excéder 20 % du coût des opérations de remembrement proprement dit.

« Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour présenter une demande et prendre en charge les frais engagés. Le remembrement est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. »

Article 3.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 20 du Code rural. — A l'intérieur du périmètre des opérations, le remembrement peut porter sur l'ensemble du territoire non bâti ainsi que sur les terrains où se trouvent des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds. Cette appréciation de fait est de la compétence de la commission communale.</p>	<p>Les dispositions du troisième alinéa, 4°, de l'article 20 du Code rural, sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>L'accord du propriétaire est nécessaire en ce qui concerne les bâtiments autres que ceux prévus à l'alinéa précédent et les terrains qui constituent, au sens de l'article 1387 du Code général des impôts, des dépendances immédiates et indispensables de bâtiments.</p>			
<p>Doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement :</p>			
<p>1° les terrains clos de murs qui ne sont pas en état d'abandon caractérisé ;</p>			
<p>2° les immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources ;</p>			
<p>3° les gisements de lignite, sablonnières, glaisières, argilières, marnières et minières, carrières et ardoisières ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>4° les terrains qui, en raison de leur situation à l'intérieur du périmètre d'agglomération, peuvent être considérés comme terrains à bâtir ;</p>	<p>« 4° les terrains qui, compte tenu, notamment, de leur situation dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération et de leur desserte par des voies d'accès et des réseaux d'eau et d'électricité, présentent pour l'application du présent titre, le caractère de terrains à bâtir à la date de l'arrêté préfectoral instituant la commission de remembrement. »</p>	<p>« 4° les terrains qui, compte tenu, le cas échéant, des dispositions réglementaires applicables, présentent, en raison de leur situation dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération et de leur desserte par des voies d'accès et des réseaux d'eau et d'électricité, de dimensions adaptées à la capacité des terrains en cause, le caractère de terrains à bâtir à la date de l'arrêté préfectoral instituant la commission de remembrement. »</p>	<p>« 4° les terrains...</p>
<p>5° de façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération de remembrement, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles.</p>			<p>... de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 3 du présent Code. »</p>

Commentaires :

Cet article modifie l'article 20 du Code rural qui détermine la liste des terrains qui doivent être réattribués à leur propriétaire dans certaines conditions. Au nombre de ces terrains, il convient de citer les terrains à bâtir.

La définition de ces terrains, telle qu'elle existe actuellement, est périmée dans la mesure où elle fait référence à la notion de périmètre d'agglomération qui n'existe plus depuis la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

Dans la rédaction proposée par le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, la notion d'agglomération est précisée. La définition des terrains à bâtir se réfère en effet à deux critères :

- d'une part, la situation à l'intérieur ou à proximité immédiate d'une agglomération ;
- d'autre part, la desserte par des voies d'accès et des réseaux d'eau et d'électricité, à la date de l'arrêté préfectoral instituant la commission de remembrement.

On remarquera que cette définition ne règle pas le problème de la liaison du remembrement avec les documents d'urbanisme et en

particulier avec les plans d'occupation des sols ; elle ignore ainsi le critère de l'autorisation de construire qui permettait sans doute de mieux cerner la notion de terrains à bâtir.

L'Assemblée Nationale a précisé que la desserte des terrains doit être faite par des voies d'accès et des réseaux *de dimensions adaptées à la nature des terrains*. Cette précision est tout à fait judicieuse, car elle permettra d'éviter que ne soit donnée, une interprétation extensive de la définition prévue par la loi.

S'agissant de la référence dans le deuxième alinéa de cet article à la date de l'arrêté préfectoral instituant la commission de remembrement, votre Commission, soucieuse d'éviter toute ambiguïté, vous propose un amendement précisant que l'arrêté préfectoral est celui prévu à l'article 3 du Code rural, c'est-à-dire celui qui ordonne le remembrement et fixe les périmètres d'aménagement.

Article 4.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 21 du Code rural. — Chaque propriétaire doit recevoir par la nouvelle distribution une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains possédés antérieurement par lui, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs, et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.</p>	<p>I. — Les dispositions de l'article 21 du Code rural, telles qu'elles résultent de l'article premier de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 21. — Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p> <p>« Art. 21. — Chaque propriétaire...</p> <p>... surface nécessaire aux ouvrages collectifs visés à l'article 25 du présent Code et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.</p> <p>« Lorsque des terrains ne peuvent être réattribués conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Code, en raison...</p> <p>... vénale.</p> <p>« L'attribution d'une soulte en espèces fixée le cas échéant comme en matière d'expropriation, peut être accordée.</p>
		<p>« Toutefois, lorsque des terrains ne peuvent être réattribués en raison de la création des aires nécessaires aux ouvrages collectifs communaux, il peut être attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale.</p> <p>« L'attribution d'une soulte en espèces, fixée le cas échéant par le juge de l'expropriation, peut être accordée.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

La commission communale procède aux attributions, en fonction des catégories de terrains qu'elle détermine d'après la productivité naturelle des sols et les cultures pratiquées. Cependant, si l'affectation de certaines parcelles à des cultures différentes de celles actuellement pratiquées paraît mieux répondre à leur utilisation satisfaisante, la commission peut ranger lesdites parcelles dans la catégorie des terrains correspondant à ces cultures différentes sous réserve de ne pas modifier, sans l'accord des intéressés, l'économie de leurs exploitations.

Toutefois, les immeubles qui par suite d'une utilisation non agricole ou d'une destination étrangère à leur utilisation agricole effective, ont une valeur vénale sensiblement différente de celle correspondant à leur utilisation agricole possible, peuvent être classés dans une catégorie spéciale de terrains ; il leur est alors attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale. L'attribution d'une soulte en espèces peut être autorisée exceptionnellement dans les cas et aux conditions définis par décret en forme de règlement d'administration publique.

« Sauf accord contraire des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture.

« La commission départementale détermine, à cet effet :

« 1° des tolérances, exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 10 % de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chaque catégorie ;

« 2° une surface, définie en valeur absolue, en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente et qui ne peut excéder 1 % de la surface minimum d'installation prévue par l'article 138-3 du présent Code.

« La dérogation prévue au 2° ci-dessus n'est pas applicable, sans leur accord exprès, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture.

« Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires, telles que clôtures, arbres, fumures, ensemencements et au-

« Sauf accord exprès des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité...

... par nature de culture.

Conforme.

Conforme.

« 2° une surface...

... qui ne peut excéder 50 ares évalués en polyculture, ou 1 % de la surface minimum d'installation si celle-ci est supérieure à 50 hectares.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

« 1° après avis de la chambre d'agriculture, des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 30 % de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles ;

« 2° une surface en deçà de laquelle...

... supérieure à 50 hectares.

Conforme.

« Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires qui s'y trouvent incorporées et qui sont définies par la commis-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 21 du Code rural, antérieur à la loi n° 60-792. — La nouvelle distribution se fait par nature de culture. Elle a pour objet d'attribuer à chaque propriétaire dans chacune des catégories une superficie de terre équivalente en valeur de productivité réelle à celles des terres possédées par lui dans le périmètre embrassé par le remembrement en tenant compte des conditions locales, et déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs.</p>	<p>tres, qui s'y trouvent incorporées. Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle, à l'exception des servitudes maintenues.</p>	Conforme.	<p><i>sion départementale.</i> Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle, à l'exception des servitudes maintenues. <i>Ces soultes sont prélevées sur les dépenses de remembrement dans la limite de 1 % de la valeur totale des travaux.</i></p>
<p>Exceptionnellement, le paiement d'une soulte en espèces</p>	<p>« Exceptionnellement, une soulte en nature peut être attribuée avec l'accord des propriétaires intéressés. »</p>	Conforme.	<p><i>Le paiement de soultes en espèces est également autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires des terrains cédés des plus-values à caractère permanent. Dans ce cas, le montant des soultes est fixé par la commission communale et versé à l'association foncière. Le recouvrement des soultes auprès des nouveaux propriétaires s'effectue comme en matière de contributions directes. Le versement des soultes aux propriétaires des terrains cédés est assuré par le président de l'association foncière sur décision de la commission communale.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>est autorisé pour les cas suivants :</p> <p>1° lorsqu'il n'est pas possible d'établir entre les immeubles l'équivalence prévue sans un appoint en espèces ;</p> <p>2° lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires, telles que clôtures, arbres, fumures, ensemencements et autres, qui se trouvent incorporées.</p> <p>Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle.</p>			

Commentaires :

Cet article tend à assouplir les conditions d'attribution des nouvelles parcelles. Jusqu'à présent, le principe du respect de l'équivalence par nature de culture devait être strictement respecté.

Or l'expérience a montré que cette règle était trop rigide et conduisait souvent à des résultats contraires aux objectifs du remembrement.

C'est la raison des modifications proposées à l'article 21 du Code rural.

1° Le projet de loi maintient le principe de l'équivalence des apports et des attributions. Cette équivalence est fondée sur la valeur de productivité réelle des fonds et est réalisée d'une part par nature de culture et d'autre part pour l'ensemble d'un compte déterminé.

Sans qu'il soit question de modifier l'équivalence globale qui doit, d'après la jurisprudence, être respectée à 1 % près, le texte apporte de sérieux aménagements à la législation actuelle sur plusieurs points :

— la commission départementale de remembrement pourra déterminer désormais dans certaines limites et par région agricole, la marge de tolérance pouvant être admise entre apports et attributions dans chacune des natures de culture. Cette marge de tolérance ne pourra cependant dépasser un plafond national, fixé à 10 % de la valeur des apports dans chaque catégorie. La possibilité de déroger à ces dispositions est prévue avec l'accord des intéressés ;

— cette possibilité a été limitée dans son application par l'institution d'une surface minimum en deçà de laquelle le changement de nature de culture pourra être total. L'Assemblée Nationale a fixé cette surface à 50 ares évalués en polyculture ou à 1 % de la surface minimum d'installation si cette dernière est supérieure à 50 hectares.

Mais ces dispositions ne pourront s'appliquer lorsque l'apport sera constitué par *une seule nature* de culture, sauf si la commission départementale obtient l'accord du propriétaire intéressé.

L'article 4 contient enfin deux dernières dispositions intéressantes :

— la première prévoit le cas où, en raison de la création des aires nécessaires aux ouvrages collectifs de la commune, les terrains ne pourront être réattribués à leur propriétaire ; il pourra alors leur être attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale et une soulte pourra leur être accordée afin de compenser la différence entre la valeur vénale retenue et la valeur de productivité agricole du terrain ;

— la seconde autorise le paiement de soultes en espèces afin d'indemniser le propriétaire du fonds cédé des plus-values transitoires qu'il abandonne, c'est-à-dire les clôtures, arbres, fumures, etc. Le paiement de soultes *en nature* pourra même être admis avec l'accord des propriétaires intéressés.

2° Votre Commission des Affaires économiques considère que les assouplissements apportés par le nouvel article 21 sont opportuns. Cependant certaines précisions méritent d'être apportées au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Ainsi, dans le deuxième alinéa de l'article 4 et afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que l'assiette des ouvrages collectifs dont la superficie peut être déduite de la masse des terrains à remembrer sans versement d'indemnité reste définie par l'article 25 du Code rural.

D'autre part, au troisième alinéa de cet article, il importe de préciser que les terrains qui ne peuvent être réattribués en raison de la création des aires nécessaires aux équipements collectifs communaux sont ceux mentionnés à l'article 20 du Code rural.

Votre Commission a également jugé utile de modifier pour des raisons de forme le quatrième alinéa de l'article 4.

Elle considère d'autre part que le plafond de 10 % est insuffisant ; c'est pourquoi elle vous propose de retenir un plafond de 30 % en subordonnant la fixation de cette tolérance à l'avis de la chambre d'agriculture de manière à assurer une meilleure adaptation

du texte aux conditions économiques locales. Ces aménagements font l'objet d'un amendement déposé au septième alinéa de cet article, qui est également légèrement modifié pour des raisons de forme.

Enfin, elle a adopté un autre amendement de forme au huitième alinéa ; elle vous propose de supprimer l'expression « définie en valeur absolue », précision qui paraît superflue.

La prise en compte, lors du remembrement, des plus-values qu'elles soient transitoires (clôtures, arbres, fumures, ensemencements) ou permanentes (points d'eau, équipements divers...) est mal résolue en pratique.

En particulier, le bénéficiaire de *plus-values transitoires* ne peut être contraint de verser une indemnité pour des avantages qu'il considère souvent comme une charge dans l'optique de sa propre exploitation. C'est pourquoi le système de versement des soultes ne fonctionne pas et l'ancien propriétaire qui doit recevoir l'indemnité ne voit jamais sa demande satisfaite dans la plupart des cas ; il risque donc d'être conduit par dépit à des actions malheureuses, telles que des destructions d'arbres, l'arrachage de clôtures, etc. C'est pourquoi votre Rapporteur vous propose de compléter le dixième alinéa de l'article 4 par les dispositions suivantes : « Les soultes sont prélevées sur les dépenses de remembrement dans la limite de 1 % de la valeur totale des travaux ». Dans ces conditions, il semble que la protection de l'environnement et la sauvegarde de la nature que ce projet de loi doit contribuer à améliorer, ne pourront qu'y gagner.

En ce qui concerne *les plus-values à caractère permanent*, le problème est différent car les anciens propriétaires enregistrent une perte durable et parfois importante. Il convient donc de prévoir un dispositif contraignant pour obliger les nouveaux propriétaires bénéficiaires à fournir une compensation en espèces pour l'avantage qu'ils retirent du transfert de propriété. Il sera alors possible d'accorder dans tous les cas une soulte aux anciens propriétaires.

Votre Commission vous propose donc d'insérer avant le dernier alinéa du paragraphe premier de l'article 4, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le paiement de soultes en espèces est également autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires de terrains cédés des plus-values à caractère permanent. Dans ce cas, le montant des soultes est fixé par la commission communale et versé à l'association foncière. Le recouvrement des soultes auprès des nouveaux propriétaires s'effectue comme en matière de contributions directes. Le versement des soultes aux propriétaires des terrains cédés est assuré par le président de l'association foncière sur décision de la commission communale ».

Article 5.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 16-1 du Code rural. — A l'intérieur du périmètre de remembrement, la commission peut décider la destruction des semis et plantations existant sur des parcelles de faible étendue et isolées lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.</p> <p>Elle fixe l'indemnité à verser aux propriétaires de ces parcelles pour reconstitution de semis ou plantations équivalents dans les zones de boisement et pour perte d'avenir.</p> <p>Les frais de destruction et les indemnités sont pris en charge par l'Etat.</p>	<p>Il est créé, au chapitre III du titre premier du Code rural, un article 21-1 qui reprend les dispositions contenues à l'article 16-1.</p> <p>L'article 16-1 du Code rural est supprimé.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires :

Cet article a pour objet de modifier la place de l'article 16-1 du Code rural qui avait été introduit par la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole au chapitre II du Code rural relatif à la réorganisation de la propriété foncière agricole.

Or, cet article qui détermine les conditions dans lesquelles la destruction de certains semis et plantations peut être ordonnée à l'intérieur du périmètre de remembrement, a plutôt sa place au chapitre III relatif au remembrement.

C'est pourquoi l'article 16-1 est abrogé et il est créé un article 21-1 nouveau qui reprend les dispositions de l'article 16-1.

Article 6.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 23 du Code rural. — Sauf exception justifiée, il n'est créé qu'une seule parcelle par propriétaire dans une masse de répartition.</p> <p>En principe, en ce qui concerne les terres arables, aucun lot ne doit être attribué s'il est éloigné, en moyenne, de plus de trois kilomètres du centre de l'exploitation de l'attributaire ; les terres situées à plus de trois kilomètres de tout bâtiment de culture et qui n'auraient pas été attribuées sont incorporées parmi celles destinées à devenir des exploitations paysannes familiales ou à être reboisées.</p>	<p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 du Code rural sont abrogées.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires :

Cet article abroge le deuxième alinéa de l'article 23 du Code rural qui interdit l'attribution de lots situés à plus de 3 kilomètres du centre d'exploitation de l'attributaire.

Dans la mesure où cette disposition est incompatible avec la priorité donnée par l'article 2 du projet de loi au regroupement par rapport au rapprochement, cette suppression est tout à fait justifiée. Elle l'est d'autant plus qu'elle n'a pratiquement jamais été appliquée.

Article 7.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 25 (décret 27 septembre 1955). — La commission communale de remembrement a qualité pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :</p> <p>1° l'établissement de tous chemins nécessaires pour desservir les parcelles ;</p>	<p>Les dispositions du 3° de l'article 25 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>2° l'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;</p>	<p>« 3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles et la distribution des eaux utiles. »</p>	Conforme.	« 3° Tous travaux...
<p>3° tous travaux d'améliorations foncières connexes au remembrement, notamment ceux susceptibles d'assurer l'écoulement des eaux nuisibles ou la distribution des eaux utiles;</p> <p>4° les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non navigables et non flottables, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux visés au 3°.</p>			
<p>L'assiette des ouvrages visés aux 1°, 3° et 4° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer.</p>			
<p>L'Etat assure l'exécution des travaux et le règlement des dépenses des travaux visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ; la part des dépenses incombant aux propriétaires est déterminée par un arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.</p>			
<p>Les conditions dans lesquelles sont fixées les bases de la répartition de la dépense entre les propriétaires intéressés sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54.</p>			
<p>Après leur achèvement, les ouvrages sont remis gratuitement par l'Etat et deviennent la propriété de l'association foncière visée à l'article 27.</p>			

... EAUX
nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles. »

Commentaires :

Cet article apporte des précisions à l'article 25 du Code rural qui détermine la liste des travaux connexes que la commission communale de remembrement a qualité pour décider.

Certes, déjà la commission peut décider tous travaux d'amélioration foncière jugés utiles. Mais il subsistait une ambiguïté concernant les travaux qui n'ont pas pour objet direct l'amélioration des conditions d'exploitation et, en particulier, ceux destinés à lutter contre l'érosion telles les plantations d'arbres.

Désormais, cette ambiguïté est levée et la commission pourra entreprendre les travaux nécessités par la protection de la nature et la lutte contre les divers facteurs d'érosion. Cette précision est importante car elle autorisera à prélever sur les surfaces à remembrer, les surfaces nécessaires à la réalisation des ouvrages de protection du milieu naturel.

Votre Commission vous propose par voie d'amendement d'inclure dans la liste des travaux, ceux ayant pour objet la retenue des eaux utiles.

Article 8.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 26 du Code rural. — La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état :</p> <p>1° des chemins ruraux non reconnus susceptibles d'être supprimés et dont l'assiette peut être comprise dans les terres à remembrer, au titre de propriété privée de la commune ;</p> <p>2° des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des</p>	<p>Les dispositions de l'article 26 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 26. — La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal, l'état :</p> <p>« 1° des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans les terres à remembrer au titre de propriété privée de la commune ;</p> <p>« 2° des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>« 1° des chemins...</p> <p>... dans les terres à remembrer au titre de propriété privée de la commune ; »</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>chemins ruraux reconnus, en vue d'obtenir un lotissement rationnel.</p>	<p>chemins ruraux et des voies communales.</p>		
<p>De même, le conseil municipal indique à la commission communale les chemins ruraux reconnus dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre de remembrement.</p>	<p>« De même, le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre de remembrement.</p>		Conforme.
<p>Les conditions dans lesquelles interviennent les propositions et décisions de la commission communale et du conseil municipal sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54.</p>	<p>« Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectuées dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquêtes toutes les modifications apportées au réseau de chemins ruraux.</p>		Conforme.
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 66, la reconnaissance des chemins modifiés ou créés en application du présent article est prononcée sans enquête.</p>			
<p>Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, les frais d'établissement et d'entretien des chemins ruraux reconnus, modifiés ou créés dans les conditions du présent article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe entre deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Les servitudes de passage sur les chemins supprimés sont supprimées avec eux.</p>	<p>« Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci.</p>		Conforme.
	<p>« Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux. »</p>		Conforme.

Commentaires :

Cet article a pour objet de mettre en conformité l'article 26 du Code rural avec les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui a supprimé la distinction entre les chemins ruraux reconnus et les chemins ruraux non reconnus.

Il convient de rectifier une erreur au troisième alinéa de cet article car il s'agit des chemins ruraux dont l'assiette peut être comprise dans les terres à remembrer et non les terres à remembrements.

Article 9.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	Les dispositions de l'article 26-1 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.
Art. 26-1 du Code rural. — Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale de remembrement des propositions tendant, en ce qui concerne les chemins classés dans la voirie rurale par application de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, à la suppression de chemins ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article ; faute de l'avoir fait, il est réputé avoir décidé ces suppression ou modification.	« Art. 26-1. — Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article. Ce délai expiré, le conseil municipal est réputé avoir donné son accord aux suppressions ou modifications demandées. « Les modifications de tracé ou d'emprise des voies communales ne peuvent intervenir que sur décision expresse du conseil municipal. »	« Art. 26-1. — Le conseil municipal... ... Ce délai expiré, le conseil municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées. « La création de chemins ruraux, la création et les modifications de tracé ou d'emprise des voies communales... ... du conseil municipal. »	Conforme. Conforme.

Commentaires :

Cet article apporte des modifications à la rédaction de l'article 26-1 du Code rural pour les mêmes raisons que celles évoquées dans le commentaire de l'article 8. La nouvelle rédaction prend en compte les dispositions qui ont été introduites à l'article 26 du Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté deux amendements de forme qui n'appellent pas d'observations particulières.

Article 9 bis (nouveau).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
		Après l'article 28 du Code rural, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé : « Art. 28-1. — La durée des opérations de remembrement et d'exécution des travaux connexes ne pourra excéder cinq ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral décidant le remembrement d'une ou plusieurs communes. »	Supprimé.

Commentaires :

Ce nouvel article a été adopté par l'Assemblée Nationale afin de mettre un terme aux retards enregistrés de plus en plus souvent dans les opérations de remembrement et, en particulier, dans la réalisation des travaux connexes. Il prévoit que la durée des opérations (y compris la réalisation des travaux connexes) n'excédera pas cinq ans.

Votre Commission considère que les préoccupations de l'Assemblée Nationale sont très réelles et que la situation actuelle est très inquiétante ; cependant la disposition proposée comporte selon elle de graves dangers. En particulier, elle fait courir un risque d'annulation sur des opérations qui, en général, sont terminées dans un délai de deux ans pour le remembrement proprement dit. Seuls, les travaux connexes dépassent parfois 5 ans. Or, les conséquences juridiques d'une telle annulation risquent d'être insolubles. Quant aux conséquences psychologiques et matérielles pour les agriculteurs, elles risquent d'être plus néfastes encore.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de supprimer l'article 28-1 nouveau introduit par l'Assemblée Nationale.

Article 9 bis A (nouveau).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Propositions de la Commission

Art. 28 du Code rural. —
Les associations foncières ainsi créées ou leurs unions pourront également :

1° Poursuivre l'exécution, l'entretien et l'exploitation des travaux énumérés à l'article premier de la loi du 21 juin 1865, modifiée, sur les associations syndicales, sans préjudice éventuellement des dispositions de l'article 26 de ladite loi et des articles 114 et suivants du présent Code ;

2° Exécuter tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables ni flottables, même non accessoires des travaux de curage. Les articles 120 et 121 sont applicables. Si les travaux intéressent la salubrité publique, une partie de la dépense peut être mise à la charge d'une ou plusieurs communes intéressées dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54.

Si les travaux visés aux 1° et 2° intéressent la totalité des propriétés comprises dans le périmètre de remembrement, une assemblée générale des propriétaires est convoquée. L'adoption du projet ne peut avoir lieu qu'aux majorités prévues par l'article 12 de la loi du 21 juin 1865 modifiée ; si les travaux n'intéressent qu'une partie des propriétés remembrées, seuls les propriétaires intéressés sont convoqués en une assemblée générale qui statue dans les conditions ci-dessus.

Le sixième alinéa de l'article 28 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>L'association peut en outre étendre son action à des terrains situés à l'extérieur du périmètre de remembrement, sous réserve des majorations requises en Assemblée générale de tous les propriétaires intéressés.</p>			<p>« Le règlement d'administration publique visé à l'article 54 détermine les conditions de convocation et de fonctionnement de l'Assemblée générale ainsi que celles de la fixation des bases de répartition des dépenses entre les propriétaires selon la surface attribuée dans le remembrement sauf en ce qui concerne les dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ; il fixe également les modalités d'établissement et de recouvrement des taxes. »</p>
<p>Le règlement d'administration publique visé à l'article 54 détermine les conditions de convocation et de fonctionnement de l'Assemblée générale, de la fixation des bases de la répartition des dépenses entre les propriétaires, selon leur degré d'intérêt, les modalités d'établissement et de recouvrement des taxes.</p>			
<p>Lorsqu'il y a lieu à l'établissement des servitudes, conformément aux lois, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'article 138.</p>			
<p>Les associations foncières ou leurs unions peuvent exproprier les immeubles nécessaires à leurs travaux dans les conditions prévues par les décrets du 8 août 1935 et du 30 octobre 1935.</p>			

Commentaires :

Afin de mettre un terme aux difficultés qui se produisent très souvent dans la répartition des dépenses entre les propriétaires et, particulièrement, en matière de travaux de voirie où le degré d'intérêt de chaque propriétaire est difficile à appréhender, votre Rapporteur vous propose de modifier le sixième alinéa de l'article 28 du Code rural et de le remplacer par les dispositions suivantes :

« Le règlement d'administration publique visé à l'article 54 détermine les conditions de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale ainsi que celles de la fixation des bases de répartition des dépenses entre les propriétaires selon la surface attribuée dans le remembrement sauf en ce qui concerne les dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ; il fixe également les modalités d'établissement et de recouvrement des taxes. »

Article additionnel 9 bis B (nouveau).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 34 du Code rural. — En vue de faciliter les opérations de remembrement :</p>			<p><i>Le deuxième alinéa de l'article 34 du Code rural est complété par les mots :</i></p>
<p>1° Sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, à partir de la date de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 3 et jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux à la date de l'arrêté précité, notamment des plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins.</p>			<p>1° Sont interdites...</p>
<p>Les opérations interdites sont déterminées par la commission communale et énoncées dans l'arrêté préfectoral ordonnant le remembrement.</p>			<p><i>... ainsi que l'arrachage des arbres et des haies.</i></p>
<p>L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.</p>			
<p>Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte éventuelle. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par le règlement d'admi-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>nistration publique prévu à l'article 54, lequel arrête le mode de perception des frais sus-énoncés ;</p> <p>2° A dater de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 3, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale.</p> <p>Si la commission communale estime que la mutation envisagée est susceptible d'entraver la réalisation du nouveau lotissement, la demande de mutation doit être soumise pour décision à la commission départementale.</p> <p>La demande sur laquelle cette dernière commission n'a pas statué dans un délai de trois mois est considérée comme autorisée.</p> <p>Le règlement d'administration publique prévu à l'article 54 fixe les conditions de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que le moment des opérations où les demandes ne seront plus recevables.</p>			2° Conforme.

Commentaires :

Afin de protéger la nature et d'éviter certains arrachages de haies abusifs, il a paru sage à votre Rapporteur de modifier l'article 34 du Code rural et d'interdire l'arrachage des arbres et des haies à l'intérieur du périmètre de remembrement, pendant toute la période des opérations. Cette précision évitera des actions spontanées et irréfléchies, fort préjudiciables à la protection de la nature en général et à la conservation du bocage en particulier.

Il vous est donc proposé d'insérer un article 9 bis B (nouveau) répondant à cette préoccupation.

Article additionnel 9 bis C (nouveau).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 37 du Code rural. — Les échanges d'immeubles ruraux, sont en ce qui concerne le transfert des privilèges et hypothèques dont ils seraient grevés, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement collectif lorsque les immeubles échangés sont situés, soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci.

En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra, ces immeubles devant en outre avoir été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis à titre héréditaire.

En cas d'opposition du titulaire de ces droits, l'acte d'échange est soumis, avant sa publication au bureau des hypothèques, à l'homologation du président du tribunal de grande instance statuant par voie d'ordonnance sur requête.

Le contrat d'échange renfermant l'indication de la contenance, du numéro, de la section, du lieudit, de la classe, de la nature et du revenu du cadastre de chacun des immeubles échangés, et un extrait de la matrice cadastrale desdits biens, qui est délivré gratuitement, soit par le maire, soit par le directeur des contributions directes, est déposé au bureau lors de l'enregistrement.

Le premier alinéa de l'article 37 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les échanges d'immeubles ruraux sont, en ce qui concerne le transfert des privilèges, des hypothèques et des baux dont ils seraient grevés,... » (le reste sans changement).

Commentaires :

Aucune disposition législative ou réglementaire ne traite des effets des échanges amiables sur les baux conclus sur les parcelles échangées.

En effet, l'article 12 du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956 prévoyait une sorte de transfert automatique des baux sur les immeubles attribués après que le consentement du preneur ait été obtenu, en lui accordant une possibilité de demande d'homologation de l'échange au Président du tribunal civil (grande instance).

Or depuis l'intervention du décret n° 65-713 du 16 août 1965 modifiant l'article 12 du décret de 1956, la référence au preneur de biens échangés tant en ce qui concerne son consentement à l'acte d'échange qu'une demande d'homologation de sa part est supprimée.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter un article 9 bis C (nouveau), remplaçant le premier alinéa de l'article 37 du Code rural par les dispositions suivantes :

« Les échanges d'immeubles ruraux sont, en ce qui concerne le transfert des privilèges, des hypothèques et des baux dont ils seraient grevés,... » (le reste sans changement).

Article 9 ter (nouveau).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 38-4 du Code rural. — Lorsqu'un seul participant possédant moins du dixième de la superficie envisagée fait opposition à un échange multilatéral portant sur un périmètre déterminé, alors que sa participation est indispensable à la réalisation du projet, les autres échangistes pourront solliciter l'arbitrage de la commission départementale. Celle-ci pourra fixer les conditions dans lesquelles l'échange multilatéral devra être réalisé.</p> <p>La décision de la commission départementale sera transmise au préfet, qui pourra la rendre exécutoire.</p>		<p>Le début du premier alinéa de l'article 38-4 du Code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un ou plusieurs participants possédant moins du quart de la superficie envisagée et représentant moins de 50 % de l'ensemble des participants fait opposition à un échange multilatéral... » (le reste sans changement).</p>	

Commentaires :

L'Assemblée Nationale a souhaité manifester son intérêt pour la formule des échanges amiables. C'est pourquoi, s'agissant des échanges en propriété et en jouissance, elle propose de modifier l'article 38-4 du Code rural. Les dispositions actuelles interdisent l'arbitrage de la commission départementale dans l'hypothèse où un seul propriétaire s'oppose à cet échange et dès qu'il représente plus de 10 % de la superficie concernée. L'Assemblée a décidé que, désormais, les propriétaires pouvant s'opposer à un échange devraient représenter 25 % au moins de la superficie et 50 % de l'ensemble des participants.

Votre Commission ne peut qu'approuver une telle initiative.

Article 10.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	La présente loi est applicable aux opérations de remembrement ordonnées postérieurement à son entrée en vigueur.	Conforme.	Conforme.

Commentaires :

Cet article concerne les conditions d'entrée en vigueur de la présente loi qui ne s'appliquera qu'aux opérations en vigueur postérieurement à cette date. Il n'appelle pas d'observations particulières.

*
**

C'est dans ces conditions que, sous réserve des amendements ci-après, votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : compléter *in fine* cet article par un paragraphe III ainsi conçu :

III. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ces divers périmètres constituent la zone d'aménagement foncier. »

Article premier bis (nouveau).

Amendement : rédiger comme suit cet article :

L'article 2 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est présidée par le juge chargé du service du tribunal d'instance, ou, en cas de nécessité, par un autre juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la Cour d'appel. Elle comprend également :

« — 3 délégués du directeur départemental de l'agriculture ;

« — 1 délégué du directeur des services fiscaux ;

« — 1 personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature désignée par le préfet ;

« — le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;

« — 3 exploitants, propriétaires ou non, de la zone d'aménagement foncier choisis par le préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture sur une liste de six noms présentée par la chambre d'agriculture. Le préfet choisira en outre, sur cette liste, deux membres suppléants appelés à siéger, soit en cas d'absence d'un titulaire, soit lorsque la commission délibère sur une réclamation où l'un des membres titulaires est intéressé ;

« — 3 propriétaires titulaires et 2 propriétaires suppléants élus parmi les électeurs du collège des propriétaires de la commune siège de la commission communale de remembrement. Sont électeurs de ce collège, les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitants, sont propriétaires ou usufruitiers dans la commune depuis au moins deux ans de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions de l'article 809 du Code rural.

« Un fonctionnaire désigné par le directeur départemental de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

« La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. »

Article premier **ter** (nouveau).

Amendement : rédiger comme suit cet article :

Après le troisième alinéa de l'article 4 du Code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La commission départementale peut imposer à l'association foncière visée à l'article 27 du présent Code, de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété, les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles. La liste de ces parcelles et la nature des travaux à entreprendre sont arrêtées par la commission communale. »

Art. 2.

Amendement : dans le quatrième alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots :

... au centre d'exploitation...

ajouter le mot :

... principal,...

Amendement : après le paragraphe premier, insérer un paragraphe premier *bis* ainsi rédigé :

I bis. — L'article 19 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

Toutefois, il est créé au niveau départemental un fonds de concours habilité à recevoir la participation des communes, du département, de l'établissement public régional et de tous autres établissements publics. Les opérations financées par ce fonds de concours avec ou sans participation de l'Etat sont conduites selon les modalités du titre premier du Livre premier du présent Code.

Dans les communes déjà remembrées, lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande, de nouvelles opérations de remembrement peuvent être engagées selon les modalités du titre premier du Livre premier du présent Code, à condition que les propriétaires et exploitants intéressés prennent en charge la totalité des frais engagés. La participation des intéressés ne peut être exigée, lorsque le remembrement est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

A titre exceptionnel, dans le cadre d'un programme d'ensemble et d'une opération concertée, le fonds de concours peut être également alimenté par une participation des propriétaires et des exploitants, lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande. La participation des intéressés est proportionnelle à la surface à remembrer ; elle est recouvrée dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au

fonds de concours. L'ensemble des participations des intéressés ne peut excéder 20 % du coût des opérations de remboursement proprement dit.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour présenter une demande et prendre en charge les frais engagés. Le remboursement est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur.

Amendement : au deuxième alinéa du paragraphe III de cet article, après les mots :

... où un remboursement rural a été ordonné...

insérer les mots :

..., les terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments en ruine et à l'état d'abandon caractérisé, ainsi que...

Amendement : compléter le paragraphe III *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

La commune ne pourra ultérieurement solliciter de déclaration d'utilité publique que dans la mesure où la réserve foncière ainsi constituée sera soit épuisée, soit inadaptée aux équipements futurs à réaliser.

Art. 3.

Amendement : dans le deuxième alinéa de cet article, dernière ligne, remplacer les mots :

... instituant la commission de remboursement.

par les mots :

... prévu à l'article 3 du présent Code.

Art. 4.

Amendement : au deuxième alinéa du paragraphe premier de cet article, après les mots :

... ouvrages collectifs...

insérer les mots :

... visés à l'article 25 du présent Code...

Amendement : rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe premier de cet article :

Lorsque des terrains ne peuvent être réattribués conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Code en raison de la création des aires nécessaires aux ouvrages collectifs communaux, il peut être attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale.

Amendement : rédiger comme suit le quatrième alinéa du paragraphe premier de cet article :

L'attribution d'une soulte en espèces, fixée le cas échéant comme en matière d'expropriation, peut être accordée.

Amendement : rédiger comme suit le septième alinéa du paragraphe premier de cet article :

1° après avis de la chambre d'agriculture des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 30 % de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles ;

Amendement : dans le huitième alinéa, première ligne du paragraphe premier de cet article, supprimer les mots :

... , définie en valeur absolue,...

Amendement : rédiger comme suit le dixième alinéa du paragraphe premier de cet article :

Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitaires qui s'y trouvent incorporées et qui sont définies par la commission départementale. Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle, à l'exception des servitudes maintenues. Ces soultes sont prélevées sur les dépenses de remembrement dans la limite de 1 % de la valeur totale des travaux.

Amendement : avant le dernier alinéa du paragraphe premier de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

Le paiement de soultes en espèces est également autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires de terrains cédés des plus-values à caractère permanent. Dans ce cas, le montant des soultes est fixé par la commission communale et versé à l'association foncière. Le recouvrement des soultes auprès des nouveaux propriétaires s'effectue comme en matière de contributions directes. Le versement des soultes aux propriétaires des terrains cédés est assuré par le président de l'association foncière sur décision de la commission communale.

Art. 7.

Amendement : dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

..., l'écoulement des eaux nuisibles...

ajouter les mots :

..., la retenue..

Art. 8.

Amendement : au troisième alinéa, deuxième ligne, de cet article, remplacer le mot :

... remembrement...

par le mot :

... rappeler...

Art. 9 bis (nouveau).

Amendement : supprimer cet article.

Art. 9 bis A (nouveau).

Amendement : après l'article 9, insérer un article 9 bis A (nouveau) ainsi conçu :

Le sixième alinéa de l'article 28 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le règlement d'administration publique visée à l'article 54 détermine les conditions de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale ainsi que celles de la fixation des bases de répartition des dépenses entre les propriétaires selon la surface attribuée dans le remembrement sauf en ce qui concerne les dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ; il fixe également des modalités d'établissement et de recouvrement des taxes. »

Art. 9 bis B (nouveau).

Amendement : après l'article 9 bis A (nouveau), insérer un article 9 bis B (nouveau) ainsi conçu :

Le deuxième alinéa de l'article 34 du Code rural est complété par les mots :
« ainsi que l'arrachage des arbres et des haies. »

Art. 9 bis C (nouveau).

Amendement : après l'article 9 bis B (nouveau), insérer un article 9 bis C (nouveau) ainsi conçu :

Le premier alinéa de l'article 37 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les échanges d'immeubles ruraux sont, en ce qui concerne le transfert des privilèges, des hypothèques et des baux dont ils seraient grevés... » (le reste sans changement).

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

I. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier *bis* du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet aménagement foncier s'applique aux propriétés rurales non bâties du territoire communal et comprend une série de mesures définies aux chapitres II et III du présent titre. »

II. — Le second alinéa de l'article 3 du Code rural est complété par les paragraphes *d)* et *e)* ainsi rédigés :

« *d)* le ou les périmètres, délimitant des massifs forestiers, à l'intérieur desquels elle est d'avis que les opérations d'aménagement devront faire l'objet d'une procédure distincte ;

« *e)* le ou les périmètres comprenant les terres dont l'inclusion dans l'un des périmètres susvisés entraînerait, pour la collectivité, des charges hors de proportion avec l'utilité des opérations d'aménagement foncier. »

Article premier *bis* (nouveau).

L'article 2 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est présidée par le juge chargé du service du tribunal d'instance, ou, en cas de nécessité, par un autre juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la Cour d'appel. Elle comprend également :

- « — 3 délégués du directeur départemental de l'agriculture ;
- « — 1 délégué du directeur départemental des impôts ;
- « — 1 personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature désignée par le préfet ;
- « — le maire ou l'un des conseillers municipaux désignés par lui ;
- « — 3 propriétaires exploitant de la zone d'aménagement foncier pouvant, à défaut de propriétaires exploitants, être rem-

placés par des exploitants non propriétaires, choisis par le préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture sur une liste de six noms présentée par la Chambre d'agriculture ;

« — 3 propriétaires élus par le collège des propriétaires de la zone d'aménagement foncier.

« Le préfet choisira en outre, sur cette liste, deux membres suppléants appelés à siéger, soit en cas d'absence d'un titulaire, soit lorsque la commission délibère sur une réclamation où l'un des membres titulaires est intéressé.

« Un fonctionnaire du service du génie rural désigné par le directeur départemental de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

« La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. »

Article premier *ter* (nouveau).

L'article 4 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les décisions visées au présent article ne sont exécutoires qu'après la réalisation des accès prévus dans les travaux connexes aux opérations de remembrement. Un arrêté du préfet constate l'achèvement de ces travaux et fixe la date de la prise de possession. »

Art. 2

I. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 19 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le remembrement, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

« Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

« Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au

centre d'exploitation, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. »

II. — Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 sont abrogées.

III. — L'article premier de l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 est ainsi complété :

« Dans toute commune où un remembrement rural a été ordonné, les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure des équipements communaux pourront, à la demande du conseil municipal, être attribués à la commune dans le plan de remembrement dans les conditions définies aux articles suivants, et sous réserve de justifier des crédits afférents à cette acquisition. »

Art. 3.

Les dispositions du troisième alinéa, 4^o, de l'article 20 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4^o les terrains qui, compte tenu, le cas échéant, des dispositions réglementaires applicables, présentent, en raison de leur situation dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération et de leur desserte par des voies d'accès et des réseaux d'eau et d'électricité, de dimensions adaptées à la capacité des terrains en cause, le caractère de terrains à bâtir à la date de l'arrêté préfectoral instituant la commission de remembrement. »

Art. 4.

I. — Les dispositions de l'article 21 du Code rural, telles qu'elles résultent de l'article premier de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

« Toutefois, lorsque des terrains ne peuvent être réattribués en raison de la création des aires nécessaires aux ouvrages collectifs

communaux, il peut être attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale.

« L'attribution d'une soulte en espèces, fixée le cas échéant par le juge de l'expropriation, peut être accordée.

« Sauf accord exprès des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture.

« La commission départementale détermine, à cet effet :

« 1^o des tolérances, exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 10 % de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chaque catégorie ;

« 2^o une surface, définie en valeur absolue, en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente et qui ne peut excéder 50 ares évalués en polyculture, ou 1 % de la surface minimum d'installation si celle-ci est supérieure à 50 hectares.

« La dérogation prévue au 2^o ci-dessus n'est pas applicable, sans leur accord exprès, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture.

« Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires, telles que clôtures, arbres, fumures, ensemencements et autres, qui s'y trouvent incorporées. Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle, à l'exception des servitudes maintenues.

« Exceptionnellement, une soulte en nature peut être attribuée avec l'accord des propriétaires intéressés. »

II. — Sont abrogées les dispositions de l'article 10 de la loi n^o 60-792 du 2 août 1960, en tant qu'elles maintenaient provisoirement en vigueur l'article 21 du Code rural dans sa rédaction antérieure à la date de promulgation de ladite loi.

Art. 5.

Il est créé, au chapitre III du titre premier du Code rural, un article 21-1 qui reprend les dispositions contenues à l'article 16-1,

L'article 16-1 du Code rural est supprimé.

Art. 6.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 du Code rural sont abrogées.

Art. 7.

Les dispositions du 3^o de l'article 25 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3^o Tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles et la distribution des eaux utiles. »

Art. 8.

Les dispositions de l'article 26 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 26 — La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état :

« 1^o des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés dont l'assiette peut être comprise dans les terres à remembrement au titre de propriété privée de la commune ;

« 2^o des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

« De même, le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre de remembrement.

« Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du

présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau de chemins ruraux.

« Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci.

« Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux. »

Art. 9.

Les dispositions de l'article 26-1 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 26-1.* — Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article. Ce délai expiré, le conseil municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées.

« La création de chemins ruraux, la création et les modifications de tracé ou d'emprise des voies communales ne peuvent intervenir que sur décision expresse du conseil municipal. »

Art. 9 bis (nouveau).

Après l'article 28 du Code rural, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :

« *Art. 28-1.* — La durée des opérations de remembrement et d'exécution des travaux connexes ne pourra excéder cinq ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral décidant le remembrement d'une ou plusieurs communes. »

Art. 9 ter (nouveau).

Le début du premier alinéa de l'article 38-4 du Code rural est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ou plusieurs participants possédant moins du quart de la superficie envisagée et représentant moins de 50 % de l'ensemble des participants fait opposition à un échange multilatéral... » (*le reste sans changement*).

Art. 10.

La présente loi est applicable aux opérations de remembrement ordonnées postérieurement à son entrée en vigueur.